

Novembre 1956

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1956)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

9 novembre
1956

Ordonnance
du 2 décembre 1905/6 juin 1947
concernant la confection et la revision des plans
d'aménagement des forêts publiques
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Art. 1^{er}. L'art. 10, al. 2, de l'ordonnance du 2 décembre 1905 sur la confection et la revision des plans d'aménagement des forêts publiques est modifié, avec effet dès le 1^{er} janvier 1957 et abrogation des taux de l'ordonnance du 6 juin 1947 sur la matière, dans le sens suivant:

« Les contributions des communes et corporations se calculent selon le tarif ci-après, applicable par m³ de la possibilité annuelle:

pour les nouveaux plans d'aménagement de forêts

non aménagées jusqu'ici fr. 5.—

pour les revisions fr. 3.50

La confection de plans forestiers et plans d'ensemble se compte à part. »

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 9 novembre 1956.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

13 novembre
1956

Décret
du 14 février 1956 fixant les traitements des professeurs
de l'Université
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1° L'art. 5 du décret du 14 février 1956 est modifié comme suit:

Art. 5. La rétribution fondamentale assurée est la suivante:

professeurs ordinaires . . .	fr. 16 000.— à fr. 21 600.—
professeurs extraordinaires .	fr. 12 600.— à fr. 17 000.—

2° L'art. 21 du décret du 13 février 1956 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat s'applique à l'augmentation de la rétribution fondamentale assurée découlant du chiffre 1 ci-dessus.

3° Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1957. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 13 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

13 novembre
1956

Décret
du 13 février 1956 sur les traitements des membres
d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1° Les art. 2, 3 et 4 du décret du 13 février 1956 sont modifiés comme suit:

Art. 2. Les membres du Conseil-exécutif touchent une rétribution fondamentale assurée de fr. 27 600.— annuellement. Le président reçoit un supplément de fr. 2400.— par an.

Art. 3. La rétribution fondamentale assurée des membres de la Cour suprême, du président du Tribunal administratif, du chancelier d'Etat, du président de la Commission des recours et du procureur général est de fr. 23 600.— par an. Le président de la Cour suprême touche un supplément de fr. 1500.— par an.

Art. 4. Les directeurs des maisons de santé, l'intendant des impôts et l'ingénieur cantonal touchent une rétribution fondamentale de fr. 16 000.— à fr. 21 600.—.

2° Dans l'appendice au décret du 13 février 1956, la mention en classe 1 de l'intendant des impôts et de l'ingénieur cantonal est supprimée.

3° L'art. 21 du décret du 13 février 1956 s'applique à l'augmentation de la rétribution fondamentale assurée découlant du chiffre 1 ci-dessus.

4° Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1957. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 13 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,
Le président: *Dr Tschäppät*
Le chancelier: *Schneider*

Décret
du 14 février 1956 concernant l'octroi d'une allocation
de renchérissement au personnel de l'Etat
pour l'année 1956
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

L'art. 2 du décret du 14 février 1956 est modifié comme suit:

Art. 2. Cette allocation comporte:

8 % de la rétribution fondamentale assurée et non assurée.

Une déduction proportionnelle est opérée lorsque l'Etat fournit la subsistance de l'intéressé;

fr. 30.— à titre de quote personnelle;

fr. 45.— à titre d'allocation de famille;

fr. 30.— par enfant touchant une allocation conformément à l'art. 10 du décret du 13 février 1956.

II.

La présente modification aura effet au 1^{er} juillet 1956.

Berne, 13 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

13 novembre
1956

Décret

du 14 février 1956 portant octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1956 en faveur des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance des instituteurs (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

L'art. 1^{er} du décret du 14 février 1956 est modifié comme suit:

Art. 1^{er}. Une allocation supplémentaire de renchérissement de 8 % de la rente annuelle, respectivement de la pension, est versée aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance des instituteurs, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques.

L'allocation sera au moins:

pour bénéficiaires de rentes d'invalidité mariés, veufs ou divorcés ayant un ménage en propre en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1946	fr. 280.—
en cas de retraite dès le 1 ^{er} janvier 1947 . . .	fr. 230.—
pour bénéficiaires de rentes de veuve ayant un ménage en propre en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1946	fr. 230.—
en cas de retraite dès le 1 ^{er} janvier 1947 . . .	fr. 180.—

Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs font règle les dates des 1^{er} janvier 1948 et 31 décembre 1947.

II.

13 novembre
1956

La présente modification aura effet au 1^{er} juillet 1956.

Berne, 13 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

13 novembre
1956

Décret
du 14 février 1956
portant octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1956
au corps enseignant des écoles primaires et moyennes
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 34 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Le décret du 14 février 1956 portant octroi d'une allocation supplémentaire de renchérissement pour l'année 1956 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, et l'art. 15 du décret de 12 septembre 1956 sur le classement des communes en catégories de quotes-parts de traitement du corps enseignant sont modifiés comme suit:

1° L'allocation de renchérissement de 6,5 % pour le deuxième trimestre de 1956 est versée par l'Etat et les communes en principe selon leur part à la rétribution fondamentale légale, y compris la rétribution fondamentale non assurée de 10 % prévue à l'art. 5 de la loi sur les traitements du corps enseignant (voir ch. 3).

2° L'Etat se charge dès le 1^{er} avril 1956 du versement de la quote personnelle, de l'allocation supplémentaire de famille et de l'allocation pour enfants.

3° L'allocation de renchérissement du deuxième trimestre de 1956, qui a déjà été calculée et versée à fin juin d'après la réglementation alors en vigueur, est complétée par le versement après coup d'un montant global. Ce montant est le suivant:

instituteurs	fr. 32.—	13 novembre 1956
instituteurs de l'école primaire supérieure	fr. 40.—	
institutrices de 1 ^{re} à 3 ^e année	fr. 30.—	
institutrices de 4 ^e à 9 ^e année	fr. 45.—	
corps enseignant des classes auxiliaires	fr. 55.—	
maîtres secondaires	fr. 48.—	
maîtresses secondaires	fr. 55.—	
maîtresses d'ouvrages, par classe	fr. 7.—	

4° Le montant versé à titre de complément pour le deuxième trimestre de 1956 est supporté conjointement par l'Etat et les communes, en application du nouveau classement des communes en matière de traitements du corps enseignant.

La part des communes comporte les montants suivants:

	Classement des communes selon décret du 12 septembre 1956	Ecole primaire		Ecole secondaire		Ecole d'ouvrages par classe
		Institutrices Maîtres célib.	Maîtres mariés	Maîtresses Maîtres célib.	Maîtres mariés	
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
I.	P 2010—2850	13	11			
	S 3660—4500			18	16	
	O 300					1
II.	P 2970—3930	16	12			
	S 4620—5580			22	18	
	O 384— 468					2
III.	P 4050—4890	19	13			
	S 5700—6540			26	20	
	O 552— 636					3
IV.	P 5010—5850	22	14			
	S 6660—7500			29	21	
	O 720— 804					4
V.	P 5970—6450	24	15			
	S 7620—8100			32	22	
	O 888— 972					5

P = école primaire S = école secondaire O = école d'ouvrages

L'Etat complète la part des communes jusqu'à concurrence des montants figurant sous ch. 3.

5° L'allocation en pour-cent est portée à 8 % pour le second semestre de 1956. Elle est versée par l'Etat et les com-

13 novembre
1956

munes selon leur part à la rétribution fondamentale légale, y compris la rétribution fondamentale non assurée de 10 0/0 prévue à l'art. 5 de la loi sur les traitements.

6° L'allocation de 8 0/0 est versée par la Direction de l'instruction publique également aux maîtresses d'écoles enfantines et au corps enseignant des écoles privées soutenues par l'Etat; la quote personnelle, l'allocation de famille et l'allocation pour enfants peuvent leur être versées jusqu'à concurrence du montant intégral.

Les écoles spéciales, foyers et établissements qui n'appartiennent pas à l'Etat, mais sont reconnus par lui (art. 35, al. 1, de la loi du 2 septembre 1956) recevront pour le deuxième trimestre de 1956 une allocation complémentaire de fr. 12.— par poste et, pour le deuxième semestre de 1956, une allocation fixe de fr. 135.— par poste.

7° A moins qu'une modification sensible de la situation n'exige une nouvelle décision de la part du Grand Conseil, le Conseil-exécutif est autorisé à ordonner, pour les années suivantes également, le versement de l'allocation décidée pour le deuxième semestre de 1956.

8° Les dispositions des art. 1^{er}, al. 3, art. 14, 15, 20 et 31 de la loi du 2 septembre 1956 s'appliquent par analogie au versement des allocations de renchérissement.

9° Le présent décret abroge avec effet au 1^{er} avril 1956 toutes dispositions contraires du décret du 14 février 1956 portant octroi d'une allocation supplémentaire de renchérissement pour 1956 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 13 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

D^r Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

Décret
concernant le partage de l'impôt
entre les communes bernoises

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 203 de la loi du 29 octobre 1944/19 décembre 1948/15 février 1953/13 mai 1956 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Partage en cas de changement de domicile

Art. 1^{er}. Lorsque le contribuable prend domicile dans une autre commune bernoise au cours de la première année fiscale de la période de taxation, la commune du lieu de taxation perçoit la totalité de l'impôt.

Détermination des parts d'impôt
Première année fiscale

Sous réserve de l'art. 2, le droit de percevoir l'impôt entier de la deuxième année fiscale appartient à la commune bernoise dans laquelle le contribuable était domicilié au début de la deuxième année.

Deuxième année fiscale

Lorsque le contribuable acquiert domicile dans une autre commune avant le 1^{er} novembre de l'année fiscale et qu'à cette date ce domicile a duré trois mois de façon ininterrompue, il peut toutefois demander qu'il soit imposé, en proportion de la durée de domicile, d'après la quotité d'impôt de chacune des communes où il a été domicilié. Le contribuable doit faire valoir ce droit auprès de la commune ayant établi le bordereau d'impôt, au plus tard dans les 30 jours dès réception de celui-ci. S'il n'est pas fait droit à cette demande, réclamation peut être formée dans les 30 jours devant l'Intendance cantonale des impôts. La décision de l'Intendance des

Droit du contribuable

13 novembre 1956 impôts peut être attaquée par pourvoi, conformément aux art. 33 et 34 de la loi sur la justice administrative.

Procédure
a) Avis de
revendication

Art. 2. Lorsqu'une commune revendique pour elle-même et pour ses sections l'impôt relatif à la deuxième année fiscale, elle doit en informer par écrit la commune du lieu de taxation, jusqu'au 30 juin. Le défaut d'avis entraîne la péremption du droit à l'impôt.

b) Contesta-
tion de la
revendication

Art. 3. Si la commune du lieu de taxation conteste la prétention annoncée, elle doit en informer la commune intéressée, par lettre recommandée, dans les 30 jours à compter de l'avis de revendication. A défaut de contestation dans le délai de 30 jours, la prétention est réputée admise.

c) Introduc-
tion de l'action

En cas de contestation de la revendication, la commune prétendant avoir droit à l'impôt peut intenter action devant le Tribunal administratif cantonal, dans les 30 jours dès la notification du rejet de sa prétention.

II. Partage en cas de séjour de longue durée

Principe

Art. 4. Quand un contribuable séjourne hors de la commune de son lieu de taxation régulièrement pendant au moins nonante jours par an sur une propriété lui appartenant ou tient ménage en propre dans un logement loué pour une longue période, la commune du lieu de séjour a droit à une part de l'impôt municipal au sens de l'art. 202, lettre *b*, LI.

Détermi-
nation

Art. 5. La part d'impôt se détermine selon les règles du droit fédéral régissant la double imposition des personnes en séjour de saison, en proportion de la durée effective du séjour.

Avis de
revendication

La revendication doit, sous peine de péremption, être annoncée par écrit, et avec indication des motifs, à la commune du lieu de taxation, jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Contestation
de la
revendication
Procédure

Art. 6. Concernant la contestation de la revendication, le plan de répartition, la réclamation et le pourvoi, ainsi que pour ce qui est du calcul et de la perception des parts d'impôts, les dispositions des art. 3 et 10 à 13 sont applicables par analogie.

III. Partage objectif

Art. 7. Pour autant que le présent décret n'en dispose autrement, les règles du droit fédéral en matière de double imposition sont applicables par analogie à la détermination des parts d'impôt. Elles doivent en particulier être appliquées:

- a) lorsqu'un contribuable possède hors de la commune du lieu de taxation, comme propriétaire ou usufruitier, des immeubles ou forces hydrauliques non affectés directement à un but commercial;
- b) lorsqu'un contribuable possède une entreprise s'étendant sur le territoire de plusieurs communes (art. 9 LI).

Lorsqu'une entreprise non agricole appartient à une personne physique, un quart du revenu et de la fortune de l'entreprise est attribué préalablement à la commune de domicile. Cette disposition s'applique aussi aux membres de sociétés en nom collectif ou en commandite, de même qu'aux sociétés simples et successions exploitant une entreprise.

Art. 8. Le partage n'a pas lieu:

- a) lorsque la commune pouvant prétendre à une part ne fait pas valoir sa revendication conformément à l'art. 9;
- b) lorsque la part d'impôt calculée d'après les taux unitaires n'atteint pas fr. 20.— pour une année fiscale.

Art. 9. Lorsqu'une commune revendique une part d'impôt pour elle-même et pour ses sections, elle doit en informer la commune du lieu de taxation, par écrit et avec indication des motifs, dans les six mois dès le début de l'année fiscale ou de l'assujettissement à l'impôt dans le canton de Berne.

La revendication annoncée est considérée sans autre comme étant faite également pour la deuxième année fiscale de la période de taxation.

Art. 10. Pour la contestation du droit à une part de l'impôt par la commune du lieu de taxation et l'introduction de l'action par les communes formulant la revendication, la disposition de l'art. 3 est applicable par analogie.

13 novembre
1956

Détermination des parts d'impôt
Principe

Immeubles et forces hydrauliques

Entreprise et établissements stables

Part pour la commune de domicile

Absence de partage

Procédure
a) Avis de revendication

b) Contestation de principe du droit à une part de l'impôt

13 novembre
1956
c) Plan de
répartition

Art. 11. Lorsque les revendications ne sont pas contestées en principe ou qu'elles sont fixées par jugement, la commune du lieu de taxation dresse un plan de répartition sur la base de la taxation définitive pour l'impôt de l'Etat et le soumet à chaque commune intéressée, ainsi qu'au contribuable. Si la taxation est révisée (art. 124 LI) ou rectifiée (art. 100 LI), il sera dressé, cas échéant, un nouveau plan de répartition.

A la demande de la commune du lieu de taxation, le plan de répartition peut être établi par l'Intendance cantonale des impôts, contre paiement d'un émolument équitable.

Pour autant que la commune revendiquant une part d'impôt ne requiert pas un nouveau plan de répartition en formulant sa prétention et que pareille demande n'est pas faite non plus par le contribuable, la commune du lieu de taxation peut renoncer à l'établissement d'un plan. Dans ce cas, les parts proportionnelles d'impôt du dernier plan de répartition sont déterminantes pour le partage, et la commune du lieu de taxation communique sans délai la taxation exécutoire aux communes ayant fait valoir leurs prétentions.

d) Réclama-
tion et
pourvoi

Art. 12. Les communes revendiquant une part de l'impôt et le contribuable peuvent, dans les 30 jours, former réclamation contre le plan de répartition auprès de l'Intendance cantonale des impôts. Les prescriptions en matière de réclamation pour les impôts de l'Etat sont applicables par analogie à cette procédure (art. 135 à 140 LI).

La décision de l'Intendance cantonale des impôts peut être attaquée par pourvoi au Tribunal administratif du canton de Berne, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

e) Calcul et
perception
des parts
d'impôt

Art. 13. Chaque commune calcule et perçoit sa part d'impôt sur la base du plan de répartition.

Lorsque le plan de répartition n'a pas encore été dressé au moment où est opérée la perception, la commune du lieu de taxation encaisse provisoirement l'impôt municipal d'après sa propre quotité. Une fois en possession du plan de répartition ayant acquis force exécutoire, les communes intéressées adressent au contribuable, dans les 14 jours, les décomptes d'impôts établis d'après leurs quo-

tités respectives. La commune du lieu de taxation doit rembourser au contribuable l'impôt municipal qui lui a été éventuellement payé en trop; elle peut, à la condition d'en aviser le contribuable, verser ce montant d'impôt aux autres communes intéressées.

13 novembre
1956

IV. Partage de l'impôt sur les gains immobiliers

Art. 14. Lorsque l'immeuble vendu ou grevé est situé dans plusieurs communes, ces dernières se partagent l'impôt sur les gains de fortune proportionnellement à leurs parts respectives à la valeur officielle; les règles du droit fédéral en matière de double imposition seront appliquées par analogie.

Détermina-
tions des parts
d'impôt

Art. 15. L'Intendance cantonale des impôts fixe les parts des communes à l'impôt sur les gains de fortune en même temps que la taxation dudit impôt.

Procédure

Les communes intéressées et le contribuable ont le droit de former réclamation ou pourvoi au sens de l'art. 12.

V. Dispositions transitoires

Art. 16. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957. Le décret du 12 mai 1949 concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises est abrogé au 1^{er} janvier 1957.

Entrée en
vigueur
Abrogation de
l'ancien droit

Les partages d'impôts municipaux se rapportant aux années fiscales antérieures à 1957 seront établis conformément au décret du 12 mai 1949 concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises.

Berne, 13 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

14 novembre
1956

Décret fixant les arrondissements d'inspecteurs des écoles primaires

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 92 de la loi du 2 décembre 1951 sur
l'école primaire,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Les arrondissements d'inspecteurs des écoles primaires sont constitués comme suit:

- | | | |
|-------------------|-----------------|---|
| I ^{er} | arrondissement: | districts de l'Oberhasli, Interlaken et Frutigen; |
| II ^e | » | districts du Haut-Simmental, Bas-Simmental, Gessenay, Thoune, sans la ville; |
| III ^e | » | districts de Konolfingen et Signau; |
| IV ^e | » | district de Laupen et la ville de Berne; |
| V ^e | » | districts de Fraubrunnen, Cerlier, Berne, sans la ville; |
| VI ^e | » | districts de Schwarzenburg, Seftigen et ville de Thoune; |
| VII ^e | » | districts de Berthoud et Wangen; |
| VIII ^e | » | districts d'Aarwangen et Trachselwald; |
| IX ^e | » | districts d'Aarberg, Büren, Nidau, ainsi que les classes allemandes du district de Bienne; |
| X ^e | » | districts de Courtelary, Laufon, La Neuveville, ainsi que les classes françaises du district de Bienne; |
| XI ^e | » | districts des Franches-Montagnes et Moutier; |
| XII ^e | » | districts de Delémont et Porrentruy. |

Art. 2. Des modifications temporaires de peu d'importance 14 novembre
apportées à la présente répartition par décision du Conseil-exécutif 1956
demeurent réservées conformément à l'art. 92, al. 2, de la loi.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1957,
à l'exception de l'attribution du district de Gessenay au 2^e arron-
dissement. Cette attribution ne prendra effet qu'au jour de la re-
traite de l'inspecteur actuel du 1^{er} arrondissement.

Au 1^{er} janvier 1957 sera abrogé le décret du 18 novembre 1942
fixant une nouvelle circonscription des arrondissements d'inspec-
tion des écoles primaires et moyennes, ainsi que les arrêtés du
Conseil-exécutif concernant la répartition des arrondissements.

Berne, 14 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

14 novembre
1956

Décret
concernant la participation de l'Etat aux indemnités
versées pour l'enseignement des branches facultatives
et pour la direction des écoles moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 33 de la loi du 2 septembre 1956 sur les
traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. La participation de l'Etat aux indemnités spéciales versées par les communes en faveur de l'enseignement des branches facultatives et de la direction d'écoles moyennes se calcule d'après les taux ci-après:

pour les communes de la	1 ^{re} à la	4 ^e classe	75 0/0
» » »	» » 5 ^e » »	8 ^e »	70 0/0
» » »	» » 9 ^e » »	12 ^e »	65 0/0
» » »	» » 13 ^e » »	16 ^e »	60 0/0
» » »	» » 17 ^e » »	20 ^e »	55 0/0
» » »	» » 21 ^e » »	24 ^e »	50 0/0
» » »	» » 25 ^e » »	28 ^e »	45 0/0
» » »	» » 29 ^e » »	32 ^e »	40 0/0
» » »	» » 33 ^e » »	35 ^e »	35 0/0
» » »	» » 36 ^e » »	38 ^e »	30 0/0

Art. 2. Les indemnités versées par les communes ne sont prises en considération pour le calcul de la part de l'Etat que si elles n'excèdent pas les taux suivants:

- a) pour l'enseignement des branches facultatives à l'école primaire conformément aux art. 27 et 70 de la loi du 2 décembre 1951, fr. 8.— par heure;

- b) pour l'enseignement donné à titre supplémentaire dans les écoles secondaires avec l'approbation du Conseil-exécutif, ainsi que pour les exercices de corps de cadets ou de corps de jeunesse, fr. 400.— par heure annuelle; 14 novembre
1956
- c) pour la direction d'écoles moyennes, fr. 125.— annuellement par classe, fr. 1500.— au plus.

Art. 3. En vue d'obtenir la contribution de l'Etat, les communes adresseront à la fin de l'année scolaire leurs décomptes avec quittances à l'appui à l'inspecteur, à l'intention de la Direction de l'instruction publique.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1956. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 14 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

15 novembre
1956

Décret
concernant la répartition des frais de remplacement
du corps enseignant pour cause de service militaire

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 32 de la loi du 2 septembre 1956 sur les
traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. La répartition des frais de remplacement dus au service militaire obligatoire s'opère de la manière suivante entre l'Etat, la commune et le maître intéressé:

1° En cas de service accompli comme recrue, l'Etat se charge du 15 % des frais de remplacement, la commune du 15 % et le maître intéressé du 70 %.

Si le maître est marié, la répartition a lieu conformément au ch. 3, lettres *b)* à *e)*.

2° En cas de cours de répétition, y compris les cours de cadres qui précèdent, la répartition est la suivante:

maîtres célibataires . . .	30 % à l'Etat, 70 % à la commune
maîtres mariés	20 % à l'Etat, 80 % à la commune

3° Pour les autres services obligatoires, tels qu'écoles de sous-officiers, de sergents-majors ou de fourriers, école d'officiers y compris les cours spéciaux et préparatoires pour aspirants, écoles centrales, autres cours spéciaux et de formation, école de recrues accomplie par le sous-officier ou l'officier pour payer ses galons, etc., la répartition des frais s'opère comme suit:

	Etat	Commune	Le maître	15 novembre 1956
a) maîtres célibataires	20 %	35 %	45 %	
b) maîtres mariés sans enfants . . .	10 %	65 %	25 %	
c) maîtres mariés avec un enfant . .	10 %	70 %	20 %	
d) maîtres mariés avec deux en- fants	10 %	75 %	15 %	
e) maîtres mariés avec trois en- fants ou plus	10 %	80 %	10 %	

Entrent en considération les enfants en faveur desquels est versée une allocation pour enfants conformément au régime des allocations pour perte de salaire ou de gain.

Art. 2. En cas de service militaire volontaire, le maître supporte lui-même ses frais de remplacement. La Direction de l'instruction publique détermine ce qu'il faut entendre par service volontaire.

Art. 3. Dans tous les cas de service militaire obligatoire, le montant intégral de l'indemnité pour perte de salaire reviendra à la commune à partir du 1^{er} janvier 1957.

Pour l'année 1956 l'indemnité touchée est répartie entre l'Etat et la commune en proportion de la part qu'ils assument au paiement du traitement selon l'ancienne réglementation; est déterminant à cet effet le classement des communes en 29 catégories selon le décret du 14 février 1956.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1957. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 15 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

15 novembre
1956

Tarif **des émoluments des préfets**

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 22 de la loi du 3 septembre 1939 concernant les préfets,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Les émoluments fixés ci-après sont perçus pour les fonctions accomplies par les préfets. Les débours, tels qu'indemnités de déplacement et de subsistance, les taxes de témoins, honoraires d'experts, ports, frais de télégraphe, de téléphone et de timbre, etc., ne sont pas compris dans ces émoluments.

Les frais de déplacement et de subsistance sont perçus conformément aux actes législatifs en vigueur.

Les dispositions des art. 24 à 28 du décret du 14 septembre 1944 fixant les émoluments en matière pénale, ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif du 9 septembre 1952, s'appliquent par analogie au calcul des taxes de témoins, de même que des honoraires d'interprètes et d'experts.

Demeurent réservés pour le surplus les émoluments prévus pour les fonctions accomplies par les préfets dans les différents actes législatifs, ainsi que les dispositions prévoyant une procédure exempte d'émoluments.

Art. 2. Dans le cas où il comporte un maximum et un minimum, l'émolument se calcule suivant l'importance de l'affaire, du travail occasionné ou de la valeur litigieuse.

Art. 3. Lorsque l'émolument se calcule par page, il y a lieu de se baser sur le format normal (A 4). Une page commencée compte pour une page entière.

	fr.
pour les extraits et copies, l'émolument est par page de	1.— à 2.—
pour extraits et copies, pour autant qu'ils peuvent être simplement établis comme doubles dactylographiés de pièces de procédure indispensables, par page	—50
pour extraits et copies qui doivent être légalisés, supplément par page	—50
pour inscriptions dans les contrôles, recherches, envois de dossiers	1.— à 3.—
pour communications ou renseignements téléphoniques, par conversation	—50 à 2.—
pour certificats, attestations et procès-verbaux	1.— à 3.—
pour autorisations, pour autant qu'elles ne tombent pas sous le coup d'autres dispositions	2.— à 10.—

Art. 5. Pour le classement, la pagination, l'agrafage et la reliure de dossiers, l'établissement du bordereau des pièces et des frais 1.— à 20.—

Les frais des dossiers officiels seront mentionnés séparément comme émoluments.

Les frais spéciaux de reliure seront portés comme débours dans la note de frais.

Art. 6. Pour chaque citation ou invitation	2.—
pour chaque notification, ordonnance d'édition, etc.	2.—
pour chaque publication	1.—

Il n'est pas perçu d'autre émolument pour la remise à la poste ou à l'agent chargé de la notification.

15 novembre
1956**II. Emoluments pour ordonnances, procès-verbaux et inspections**

Art. 7. Pour ordonnances concernant la
marche de la procédure, fixation et prolongation
de délais, radiation du rôle, y compris la notifica-
tion aux parties fr.
2.— à 10.—

Art. 8. Pour consignation au procès-verbal de
requêtes, plaintes et observations présentées ver-
balement par les intéressés 2.— à 10.—
pour toute audition, à moins qu'il ne doive être
perçu un émolument d'audience 2.— à 20.—

Art. 9. Pour inspections 3.— à 50.—

L'émolument d'établissement du procès-ver-
bal est compris dans ce montant.

III. Dispositions spéciales

Art. 10. Procédures administratives.

- 1° Pour une tentative de conciliation, y compris
le procès-verbal 5.— à 20.—
2° Pour un jugement (renvoi de la demande ou
jugement au fond) y compris la notification
écrite 10.— à 300.—

Lorsque le litige est liquidé au cours des débats
avant le jugement par désistement ou transaction,
l'émolument prévu sous chiffre 2 peut être réduit
de moitié.

Art. 11. Affaires de tutelle.

- 1° Pour l'institution ou la suppression d'une
tutelle ou d'un conseil légal 3.— à 20.—
La procédure se déroule sans frais lorsqu'il
s'agit de personnes incapables de gagner, dont
la fortune nette n'excède pas fr. 5000.—, ou
de personnes assistées.
2° Pour un consentement au sens des art. 404 et
422 Ccs 2.— à 15.—

15 novembre
1956

3° Pour l'examen d'un compte de tutelle, l'apurement et la transcription:

lorsque la fortune nette est de	fr.
fr. 5 000.— à fr. 10 000.—	3.—
fr. 10 000.— à fr. 20 000.—	5.—
fr. 20 000.— à fr. 30 000.—	10.—
fr. 30 000.— à fr. 50 000.—	15.—
fr. 50 000.— à fr. 100 000.—	25.—
fr. 100 000.— à fr. 200 000.—	40.—
fr. 200 000.— à fr. 300 000.—	55.—
fr. 300 000.— à fr. 400 000.—	70.—
fr. 400 000.— à fr. 500 000.—	90.—

par tranche supplémentaire de fr. 100 000.—,
fr. 20.— en plus.

Lorsque la fortune de plusieurs pupilles est gérée en commun et qu'elle ne fait l'objet que d'un seul compte de tutelle, l'émolument se calcule d'après la fortune totale.

Art. 12. Affaires successorales.

1° Pour la réception et la transcription d'une répudiation ou d'une acceptation (art. 570, 588 Ccs), par succession	2.— à 10.—
2° Pour l'attestation d'acceptation ou de répudiation d'une succession	2.— à 6.—
3° Pour le concours du préfet à l'inventaire fiscal ou successoral, à moins que l'Etat n'en supporte les frais	4.— à 30.—
4° Pour ordonner l'inventaire officiel, recevoir et contrôler les productions, transmettre le dossier au notaire	5.— à 30.—
5° Pour autoriser et ordonner une liquidation officielle	5.— à 20.—
6° Pour la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire	5.— à 20.—

15 novembre
1956**Art. 13.** Affaires de construction.

Pour l'examen d'une demande en permis de bâtir et l'établissement ou le refus du permis de bâtir (décision relative aux oppositions) . . . fr. 5.— à 200.—

Art. 14. Emoluments divers.

- 1° Pour une licence pour l'achat de poisons, quelle que soit la durée de la validité 5.—
- 2° Pour permis d'achat de poisons 1.—
- 3° Pour autorisation de transport de cadavre
- a) hors du canton 4.—
- b) dans le canton 2.—
- 4° Pour légalisation de signature 1.—
- 5° Pour la surveillance du tirage au sort de lettres de rente conformément à l'art. 882 Ccs, par jour 20.— à 30.—
- 6° Pour décisions comportant une amende en matière de droit de timbre 2.— à 5.—

Art. 15. Pour l'apurement des comptes de communes bourgeoises, corporations bourgeoises (abbayes et autres), communes mixtes (fortune à destination bourgeoise) et communautés de digues, ainsi que communautés d'allmend et d'usagers au sens de l'art. 96 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale, dont les membres touchent des intérêts ou des dividendes, on percevra des émoluments égaux à une et demie fois ceux qui sont prévus pour les comptes de tutelle à l'art. 11, ch. 3, ci-dessus.

Pour calculer l'émolument d'apurement, on se basera sur la fortune nette totale, y compris les fonds spéciaux (réserve de la caisse forestière et autres).

Art. 16. Pour le concours du préfet aux inspections légales et pour les mesures à prendre après transmission du dossier conformément à l'art. 161, al. 3, Cpp fr. 3.— à 50.—

IV. Dispositions transitoires et finales15 novembre
1956

Art. 17. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957.

Il abrogera à cette date toutes dispositions contraires, en particulier le tarif des émoluments des préfectures du 1^{er} mars 1927 et l'art. 57, al. 1, du décret du 24 janvier 1945 sur l'établissement d'inventaires.

Art. 18. Pour toutes les fonctions accomplies avant le 1^{er} janvier 1957 on appliquera encore l'ancien tarif.

Berne, 15 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

15 novembre
1956

Tarif **des émoluments en matière de tutelle**

Le Grand Conseil du canton de Berne

en modification du tarif du 10 novembre 1920,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Les émoluments fixés ci-après font règle pour les opérations en matière de tutelle.

Ils s'appliquent par analogie aux opérations en matière de curatelle et de conseil légal.

Art. 2. Il ne pourra être porté en compte ni des émoluments plus élevés, ni d'autres émoluments que ceux qui sont fixés dans le présent tarif. Demeurent réservées les dispositions relatives aux émoluments et indemnités pour les travaux effectués par les fonctionnaires et autorités de l'Etat.

Art. 3. La rémunération due en vertu de l'art. 416 Ccs au tuteur, au curateur et au conseil légal est fixée par l'autorité tutélaire.

Art. 4. Lorsque l'émolument comporte un maximum et un minimum, il y a lieu, dans chaque cas particulier, de le fixer en tenant compte équitablement de l'importance de l'acte accompli ou de l'affaire, du temps employé, ainsi que des conditions de revenu et de fortune du pupille.

Le préfet fixe sur requête l'émolument, lorsque la détermination de ce dernier donne lieu à contestation.

Art. 5. Si la fortune à gérer consiste en un droit à des rendements, à des jouissances ou autres revenus périodiques, on comptera comme valeur, dans les cas où il y a lieu de se baser sur la fortune nette, un montant égal à 25 fois le rendement moyen.

Dans les gérances de salaires, on se basera sur le revenu brut annuel sans les prestations en nature.

Art. 6. Lorsque les fortunes de plusieurs pupilles sont gérées en commun et qu'il est rendu compte pour toutes à la fois, c'est sur leur montant total que se calculeront les émoluments.

Art. 7. Par l'expression de page tarif utilisée ci-après on entend la page normale (format A 4) avec 25 lignes au moins.

Une page de moins de 25 lignes commencée est comptée comme demi-page tarif.

Art. 8. Il appartient aux communes de décider si les émoluments qui peuvent être portés en compte pour les opérations de l'autorité tutélaire ou d'autres organes communaux seront versés dans la caisse communale ou reviendront aux fonctionnaires intéressés.

Art. 9. Les débours ne sont pas compris dans les émoluments; ils peuvent être portés en compte séparément. Lorsqu'il n'y a ni fortune ni revenu suffisant, ils sont supportés par la commune.

Art. 10. Le tuteur et le représentant de l'autorité tutélaire peuvent porter en compte comme indemnité de déplacement (frais de voyage et d'entretien) 30 ct. par km aller et retour lorsqu'il s'agit de trajets qu'on peut accomplir par chemin de fer ou par bateau, et 50 ct. pour les autres trajets.

Le trajet est calculé simple course. Le tarif kilométrique fait règle pour les trajets qui s'accomplissent par chemin de fer ou par bateau, l'indicateur kilométrique pour les autres.

Il n'est pas versé d'indemnité pour des déplacements inférieurs à 3 km.

Si l'intéressé doit prendre sa subsistance au dehors, l'autorité tutélaire peut en outre lui accorder une indemnité équitable en

15 novembre
1956

rapport avec la situation financière du pupille, mais au maximum de fr. 15.— pour la journée entière.

On limitera les déplacements au strict nécessaire; s'ils excèdent la mesure normale, leur justification sera fournie dans le rapport introductif du compte.

Art. 11. Tous les émoluments et débours figureront séparément dans les comptes sous une rubrique spéciale.

Art. 12. Tous les inventaires de tutelle, rapports et comptes doivent être établis sur format A 4.

II. Confection des inventaires

Art. 13. Pour dresser un inventaire de tutelle et concourir à la confection d'un inventaire officiel, le tuteur et le secrétaire qui lui aura été adjoint peuvent porter en compte fr. 5.— à fr. 50.— par jour.

Il peut être fait appel à un notaire pour la confection d'un inventaire de tutelle lorsque des conditions spéciales de fortune justifient pareille mesure. Il peut être porté en compte pour cette opération fr. 2.— par mille francs de fortune brute inventoriée, mais en tout cas pas moins de fr. 30.—.

Art. 14. Pour le concours des représentants des autorités tutélaires à la confection d'un inventaire de tutelle ou officiel, on peut porter en compte fr. 3.— à fr. 40.— par jour.

Art. 15. Pour l'établissement de l'inventaire de tutelle on peut compter par page de tarif:

pour une fortune nette

inférieure à fr. 20 000.—	fr. 1.50
de fr. 20 000.— à fr. 50 000.— . .	fr. 2.—
de fr. 50 000.— à fr. 100 000.— . .	fr. 3.—
supérieure à fr. 100 000.—	fr. 4.—

III. Comptes et rapports

Art. 16. Pour l'établissement des comptes et rapports de tutelle, il peut être porté en compte par page de tarif:

15 novembre
1956

pour une fortune nette

inférieure à fr. 20 000.—	fr. 1.50
de fr. 20 000.— à fr. 50 000.— . .	fr. 2.—
de fr. 50 000.— à fr. 100 000.— . .	fr. 3.—
supérieure à fr. 100 000.—	fr. 4.—

Il ne pourra être porté en compte aucun autre émoluments pour travaux tels que le classement et le numérotage des annexes, la réception et la réexpédition de pièces concernant le compte de tutelle, pour la recherche de signatures et autres.

Art. 17. Pour la tenue du registre des comptes prévu à l'art. 52 Li Ccs, il peut être porté en compte:

pour une fortune nette

inférieure à fr. 20 000.—	fr. 1.—
de fr. 20 000.— à fr. 50 000.— . .	fr. 1.50
de fr. 50 000.— à fr. 100 000.— . .	fr. 2.—
supérieure à fr. 100 000.—	fr. 2.50

IV. Apurement des comptes

Art. 18. Pour l'examen des rapports et comptes au sens des art. 423 Ccs et 49 Li Ccs, il peut être porté en compte:

pour une fortune nette

inférieure à fr. 5000.—	rien
de fr. 5 000.— à fr. 10 000.—	fr. 3.—
de fr. 10 000.— à fr. 20 000.—	fr. 5.—
de fr. 20 000.— à fr. 30 000.—	fr. 10.—
de fr. 30 000.— à fr. 50 000.—	fr. 15.—
de fr. 50 000.— à fr. 100 000.—	fr. 25.—
de fr. 100 000.— à fr. 200 000.—	fr. 40.—
de fr. 200 000.— à fr. 300 000.—	fr. 55.—
de fr. 300 000.— à fr. 400 000.—	fr. 70.—
de fr. 400 000.— à fr. 500 000.—	fr. 90.—

par tranche de fr. 100 000.— en plus, fr. 20.— de plus.

Art. 19. Pour le concours des délégués des autorités de tutelle à l'examen des comptes et rapports par le préfet (art. 50 Li Ccs) il peut être porté en compte les émoluments prévus à l'art. 13.

15 novembre
1956

Si le délégué concourt le même jour à l'examen de plusieurs comptes et rapports, l'émolument doit être fixé pour chaque compte séparément. Il n'excédera pas fr. 40.— au total.

V. Travaux spéciaux

Art. 20. Les autorités de tutelle ou les autres organes compétents peuvent porter en compte pour les opérations mentionnées ci-après:

- a) pour la prise de mesures provisoires, y compris leur publication (art. 386 Ccs et 31 Li Ccs) fr. 2.— à fr. 10.—;
- b) pour la garde et la gérance de titres, objets de valeur et autres, fr. —.50 annuellement par fr. 1000.— de valeur, cette valeur étant arrondie aux mille francs supérieurs.

Pour la garde et la gérance de biens de fortune dont la valeur n'est pas déterminable, ainsi que de documents importants fr. 1.— à fr. 10.— par an;

- c) pour une demande d'interdiction (art. 31 Li Ccs) y compris la représentation en justice fr. 5.— à fr. 50.—;
- d) pour l'approbation d'actes juridiques entre époux, d'engagements assumés par la femme en faveur du mari, ainsi que pour la conclusion de contrats de mariage (art. 177 et 181 Ccs), pour une décision ensuite de refus, par l'autre conjoint, de consentir à la répudiation d'une succession (art. 204 et 218 Ccs), pour traiter des requêtes à fin de prolongation de communauté avec des enfants mineurs (art. 229 Ccs), pour une décision approuvant un acte juridique passé par un enfant avec ses parents ou dans leur intérêt (art. 282 Ccs), pour l'examen de l'inventaire des biens d'un enfant sous puissance paternelle après dissolution du mariage (art. 291 Ccs), pour les autorisations (approbations) relatives aux actes juridiques mentionnés à l'art. 421, ch. 1 à 9 et 11 Ccs, ainsi que pour les approbations au sens de l'art. 148, ch. 2 Li Ccs,

pour les mesures et ordonnances prises conformément aux art. 551 à 555 Ccs et à l'art. 151, ch. 5, al. 2, Li Ccs, fr. 2.— à fr. 40.—; 15 novembre
1956

e) pour les décisions prises conformément aux art. 404 et 422 Ccs fr. 3.— à fr. 6.—.

Art. 21. Pour les extraits du registre des comptes de tutelle, copies de tels comptes et autres, il peut être exigé par page tarif un montant de fr. 1.50.

VI. Dispositions transitoires

Art. 22. Il est imparti aux communes un délai expirant le 31 décembre 1960 pour introduire le format normal prévu à l'art. 12 du présent tarif.

Art. 23. Le présent tarif entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1957.

Il abrogera à cette date toutes dispositions contraires, en particulier le tarif des émoluments en matière de tutelle du 10 novembre 1920.

Berne, 15 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

19 novembre
1956

Décret
concernant l'organisation des offices des poursuites
et de l'office des faillites du district de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 1, al. 2, de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ainsi que de l'art. 176, al. 3, de la loi du 28 mai 1911 portant introduction du Code civil suisse,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Le district de Berne élit trois préposés aux poursuites et faillites.

Les affaires seront réparties comme suit:

- a) Faillites (Office des faillites).
- b) Les affaires de poursuites sur le territoire de la rive droite de l'Aar, ainsi que la vieille ville jusqu'à la gare, avec la délimitation ci-après: du pont de la Lorraine vers le nord jusqu'au pont du chemin de fer, puis en suivant ce pont jusqu'au pont de la Schanze (donc y compris la Schützenmatte et la gare), du pont de la Schanze vers le sud par le Hirschengraben (les deux côtés de ce dernier) jusqu'à la Bundesgasse, près de la Petite Schanze en direction sud par la Bundesterrasse jusqu'au pont du Kirchenfeld (Office des poursuites I).
- c) Les affaires de poursuites sur le territoire de la rive gauche de l'Aar, sans la vieille ville (Office des poursuites II).

Art. 2. Le siège des offices de poursuites et de l'office des faillites est à Berne.

Art. 3. L'attribution des offices a lieu par les soins de l'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite, qui entendra au préalable les préposés. 19 novembre 1956

Art. 4. Avec l'agrément de la Direction de la justice, il est loisible aux préposés aux poursuites et aux préposés aux faillites de conférer à certains employés le droit de signer, au nom de l'office, des actes de poursuites et autres pièces déterminées.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} avril 1957. Il abrogera à cette date toutes dispositions contraires, en particulier le décret du 16 novembre 1933 sur l'organisation de l'Office des poursuites et faillites du district de Berne.

Berne, 19 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

20 novembre
1956

Décret
concernant le fonds des dommages
causés par les éléments

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 134, al. 2, ch. 1, de la loi du 3 décembre
1950 sur l'utilisation des eaux,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Le fonds des dommages causés par les éléments sert à allouer, conformément aux dispositions ci-après, des subsides en cas de dommages dus à des événements naturels, tels qu'inondations, avalanches, ouragans, chutes de rochers, glissements de terrain, etc. ou autres sinistres, contre lesquels aucune assurance n'était possible, de même lorsque le défaut d'une assurance est excusable vu les circonstances ou s'il est résulté des dommages importants malgré une assurance convenable.

Des subsides peuvent également être versés en vue de parer à des dangers imminents contre lesquels aucune assurance n'est possible.

En cas de catastrophes naturelles survenant dans d'autres cantons ou dans des pays voisins, le Conseil-exécutif ou le Grand Conseil peuvent, dans les limites de leurs compétences, participer aux actions de secours publiques ou privées par des subsides extraordinaires prélevés sur le fonds des dommages causés par les éléments.

Art. 2. Peuvent obtenir des subsides ordinaires prélevés sur le fonds:

- a) les personnes physiques propriétaires ou fermières de biens-fonds sis dans le canton de Berne;

b) les corporations d'alpages, de chemins, de fontaines ou de digues, ainsi que les établissements privés à but purement d'utilité publique, qui ont leur siège dans le canton de Berne et dont la propriété qui s'y trouve a été touchée.

20 novembre
1956

Il n'est pas versé de subsides à d'autres corporations et établissements, en particulier à la Confédération, aux cantons et aux communes.

Le fermier du bien-fonds atteint peut prétendre aux subsides en lieu et place du propriétaire, lorsqu'en vertu du contrat de bail c'est à lui de supporter ou de réparer le dommage.

Art. 3. Celui qui entend obtenir un subside ordinaire à prélever sur le fonds doit présenter, dans les 14 jours dès la constatation du sinistre, une requête au conseil municipal du lieu où le dommage s'est produit ou à l'office désigné par lui. Il fournira à cet effet les renseignements voulus sur le dommage subi, ainsi que sur sa propre situation.

Les requêtes tardives peuvent être acceptées lorsque le retard est excusable et qu'il est encore possible de constater le dommage.

Art. 4. Les indications fournies par le requérant sont consignées dans une formule d'avis de dommage délivrée par la Direction des œuvres sociales et, au besoin, complétées ou rectifiées par les organes communaux.

Si un subside n'est pas manifestement exclu en vertu des art. 7 ou 8 du présent décret, le conseil communal fait constater et estimer sans délai le dommage annoncé par les experts désignés par lui (estimateurs communaux) et qui procèdent conformément au guide publié par le Fonds suisse de secours pour les dommages non assurables causés par les forces de la nature.

Les estimateurs communaux donnent aux sinistrés les instructions voulues quant aux travaux de déblaiement, de remise en état ou de sécurité commandés par les circonstances ou qu'on peut exiger d'eux.

Les constatations et estimations officielles, ainsi que les instructions données aux sinistrés, sont consignées par les estimateurs

20 novembre 1956 communaux, pour chaque cas de sinistre, dans un procès-verbal d'estimation.

Les avis de dommages et les procès-verbaux d'estimation sont établis en double exemplaire et transmis par le conseil communal, avec un bref rapport, à la Direction des œuvres sociales.

Art. 5. La Direction des œuvres sociales fait au besoin vérifier les constatations et estimations des organes communaux par des experts nommés par le Conseil-exécutif, puis elle transmet un exemplaire de l'avis de dommages et des procès-verbaux d'estimation à l'administration du Fonds suisse. Elle soumet l'autre exemplaire, avec sa proposition, à la Commission cantonale des œuvres sociales.

Les rapports de service des experts cantonaux sont fixés par le Conseil-exécutif.

En cas de dommages importants, occasion sera donnée à la Commission cantonale des œuvres sociales et à ses membres de procéder à une visite des lieux et de participer à l'estimation.

Art. 6. Les subsides ordinaires à prélever sur le fonds sont alloués par la Commission cantonale des œuvres sociales.

A cet effet, la commission dispose chaque année des intérêts du fonds, des trois quarts de la part revenant à ce dernier des émoluments et taxes d'eau, ainsi que d'autres moyens financiers qui pourraient être mis à sa disposition aux fins mentionnées à l'article premier du présent décret. Les montants non utilisés sont capitalisés.

S'il s'est produit des sinistres particulièrement nombreux ou importants, le Conseil-exécutif peut autoriser la commission à utiliser également les autres recettes du fonds ou à opérer des prélèvements sur le capital.

L'approbation du Grand Conseil est nécessaire pour tout prélèvement sur le capital ayant pour effet de ramener celui-ci à un montant inférieur à un million de francs.

Art. 7. La commission détermine quelle fraction du montant du dommage entrant en considération selon l'art. 8 il y a lieu de verser au sinistré à la charge du fonds à titre de subside ordinaire.

Elle tient compte à cet effet des moyens financiers disponibles, ainsi que des prestations que les sinistrés obtiennent du Fonds suisse ou d'autre part. 20 novembre
1956

La commission peut déroger au taux ordinaire si des circonstances spéciales le justifient.

Lorsque le dommage entrant en considération est inférieur à fr. 100.—, il n'est alloué de subside que si le sinistré est dans l'indigence.

Art. 8. Entre en considération pour l'octroi du subside le montant du dommage constaté, diminué des parts suivantes, à supporter par le sinistré:

- a) de 5 % de la somme dont le revenu imposable du sinistré excède le montant de fr. 5000.—;
 - de 10 % de la somme dont ce revenu excède le montant de fr. 10 000.—;
 - de 15 % de la somme dont ce revenu excède le montant de fr. 15 000.—;
 - b) de 1 % de la fortune imposable du sinistré si elle est supérieure à fr. 30 000.—;
 - de 1½ % de la fortune imposable si elle est supérieure à fr. 40 000.—;
 - de 2 % de la fortune imposable si elle est supérieure à fr. 50 000.—;
 - de 2½ % de la fortune imposable si elle est supérieure à fr. 60 000.—;
- et ainsi de suite, sous réserve de l'al. 4.

Dans le calcul de la réduction à opérer en raison du revenu, le taux supérieur n'est applicable que pour le montant du revenu imposable excédant celui du revenu soumis à la déduction au taux inférieur.

Pour le calcul de la déduction à opérer en raison de la fortune, le montant du dommage constaté est tout d'abord déduit de la fortune imposable; le reste est arrondi au millier inférieur.

20 novembre
1956

Le sinistré dont le revenu imposable excède fr. 20 000.— ou dont la fortune imposable excède fr. 100 000.— déduction faite du montant du dommage, n'obtient de subside que si son existence est compromise du fait du sinistre.

Art. 9. La commission peut exceptionnellement allouer le subside sous forme d'un prêt sans intérêt, si elle estime que pareille mesure se justifie.

Art. 10. La décision de la commission est notifiée au conseil municipal à l'intention du sinistré. Le subside alloué est versé à l'intention de ce dernier à la caisse communale.

Le conseil communal ne peut faire verser le subside au sinistré qu'au moment où les travaux ordonnés de déblaiement, de remise en état ou de sécurité ont été effectués ou si garantie est donnée qu'ils le seront. Il veille au besoin à ce que le subside soit affecté au paiement des frais occasionnés par ces travaux.

Les experts cantonaux se rendent compte de l'exécution des travaux en procédant à des sondages.

Art. 11. S'il y a doute quant à l'origine du dommage (événement naturel ou acte illicite), il est sursis à la fixation du subside ou ce dernier n'est octroyé qu'à la condition que le sinistré intente action au tiers responsable et qu'il cède à l'Etat, jusqu'à concurrence du montant du subside, les dommages-intérêts résultant du procès.

Art. 12. La Direction des œuvres sociales peut, sur proposition du conseil communal, verser des avances sur le subside à un sinistré auquel, à défaut de cette mesure, il ne serait pas possible de procéder à des travaux urgents de déblaiement, de remise en état ou de sécurité.

Art. 13. Les subsides obtenus sans droit doivent être restitués.

Art. 14. Les communes supportent les frais des mesures qui leur incombent en vertu des art. 4 et 10 du présent décret. Les autres frais sont à la charge du fonds.

Art. 15. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 20 novembre 1957. 1956

Il abrogera à cette date le décret du 15 novembre 1927 sur le Fonds des dommages causés par les éléments, ainsi que l'ordonnance des 20 avril 1928/14 juin 1935/2 novembre 1951 concernant les secours du Fonds des dommages causés par les éléments.

Berne, 20 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

21 novembre
1956

Décret sur l'administration financière des communes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 55 de la loi du 9 décembre 1917 sur
l'organisation communale (appelée ci-après la loi),
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales

Champ
d'application

Art. 1^{er}. Les dispositions du présent décret relatives à l'administration des biens, la comptabilité et son contrôle s'appliquent aux corporations suivantes:

- 1^o les communes municipales et mixtes, ainsi que leurs sections;
- 2^o les communes et corporations bourgeoises (art. 73 et suivants et 77 de la loi);
- 3^o les paroisses et leurs sections;
- 4^o les syndicats de communes;
- 5^o les communautés d'usagers, au sens de l'art. 96, al. 2, de la loi.

Dans les dispositions du présent décret, le terme « conseil communal » désigne l'autorité exécutive supérieure, quel que soit le genre de la corporation en cause.

II. De l'administration des biens

Biens commu-
naux à desti-
nation déter-
minée

Art. 2. Les biens communaux mentionnés à l'art. 49 de la loi, qui ne peuvent être employés, tant en capital qu'en produit, que conformément à leur destination, comprennent également les provisions réellement constituées en espèces ou en titres.

Sont également considérés comme tels les services industriels, 21 novembre 1956
qui doivent autant que possible s'entretenir eux-mêmes selon les principes commerciaux, sous réserve de dispositions légales contraires. Leurs provisions, dépréciations et fonds de renouvellement ne peuvent être affectés à d'autres tâches communales sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

En sont exceptées les réserves créées expressément en vue d'une libre disposition.

Toute modification de la destination et tout emploi contraire à cette dernière sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Modification de la destination

L'alimentation et l'emploi des fonds de réserve des caisses forestières sont réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif. Fonds de réserve des caisses forestières

Art. 3. Le placement de la fortune de la commune est du ressort du conseil communal ou de l'organe compétent désigné par les prescriptions de droit communal. Les espèces, papiers-valeurs et autres titres de créance seront conservés à l'abri du feu et préservés de tout risque de vol. Placement de la fortune en général

Art. 4. En règle générale les fonds spéciaux ne seront pas placés auprès de la commune elle-même. Le Conseil-exécutif peut autoriser des exceptions à ce principe, à condition que les sûretés nécessaires soient fournies. Fonds spéciaux

Art. 5. Dans chaque compte, la fortune du fonds capital doit toujours être séparée de la fortune d'exploitation. Fortune du fonds capital et fortune d'exploitation

Les communes qui tiennent une comptabilité en partie double et qui séparent dans leurs compte la fortune administrative de la fortune financière, conformément à l'art. 6 ci-après, peuvent présenter la fortune du fonds capital dans les récapitulations du bilan de fortune.

La fortune du fonds capital se compose de la fortune brute, sans la fortune d'exploitation.

La fortune d'exploitation comprend les moyens nécessaires pour faire face aux besoins de l'administration courante (espèces, avoirs sur compte de chèques postaux et en comptes courants bancaires, créances courantes telles qu'arrérages d'impôt et d'intérêts, inventaires et approvisionnements, etc.)

21 novembre
1956

Fortune
financière,
fortune ad-
ministrative

Art. 6. Il est loisible aux communes de présenter séparément, dans leurs comptes, la fortune financière et la fortune administrative. Cette séparation est obligatoire dans les communes qui tiennent une comptabilité double.

La fortune administrative comprend les éléments de fortune servant directement à l'accomplissement de tâches publiques (par exemple bâtiments publics tels que bâtiments administratifs, maisons d'école, mobilier indispensable, etc.).

La fortune financière comprend tous les éléments de fortune qui ne constituent pas la fortune administrative.

Affectations
à déprécier

Art. 7. Les frais de travaux improductifs (routes, ponts, canalisations et autres) et les autres dépenses improductives qui ne sont pas couverts par le compte d'exploitation, par des réserves dont la commune a la libre disposition, mais par des emprunts ou des prélèvements sur le capital, peuvent être portés à l'actif du bilan sous un titre spécial comme affectations à déprécier. Ces actifs improductifs seront dépréciés à la charge du compte d'exploitation dans un délai de 25 ans au plus. Dans des cas spéciaux, le Conseil-exécutif peut, sur requête, prolonger convenablement ce délai.

A moins que des exceptions ne se justifient, le montant des dépréciations doit servir à l'amortissement de dettes ou au remboursement des valeurs actives utilisées provenant de la fortune du fonds capital.

Les communes ayant une comptabilité en partie simple qui font usage de la faculté prévue à l'alinéa 1 ci-dessus procéderont chaque année à des dépréciations égales aux amortissements des dettes intervenus ou aux remboursements effectués sur les prélèvements de capitaux soumis à restitution.

Augmenta-
tions de
valeur

Art. 8. Toutes augmentations effectives de valeur d'éléments de la fortune seront traitées comme augmentations de cette dernière (demeure réservé l'art. 13, chiffre 1, lettre a).

Produits et
gains de
capitaux

Art. 9. Le produit de la fortune du fonds capital et les gains de capitaux sont attribués à l'administration courante (compte d'exploitation), pour autant que la commune n'estime pas indiqué d'augmenter la fortune du fonds capital.

En cas d'aliénation d'immeubles, leur produit sera attribué à la fortune du fonds capital jusqu'à concurrence de la valeur comptable. Si le prix de vente excède cette valeur de plus de 20 %, le surplus doit être capitalisé, utilisé pour l'amortissement des dettes, des dépréciations ou, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, pour créer des réserves à destination déterminée.

21 novembre
1956

Art. 10. Les décisions portant conclusion d'emprunts, cautionnements, acquisition ou aliénation d'immeubles doivent être sanctionnées par le Conseil-exécutif avant d'être mises à exécution si elles ont pour conséquence une diminution de la fortune du fonds capital; il en est de même des décisions entraînant d'autres diminutions, durables ou passagères, du capital.

Décisions
soumises à
sanction

Si cette manière de procéder occasionne, relativement aux prélèvements sur le capital, des difficultés à cause de l'importance de l'administration ou du nombre de telles affaires, le Conseil-exécutif peut, sur requête, autoriser des exceptions.

En sanctionnant la décision, le Conseil-exécutif fixe le mode de remboursement, la commune entendue.

Art. 11. Des avances peuvent être prélevées sur la fortune du fonds capital ou sur les fonds spéciaux en vue de la couverture de dépenses d'exploitation avec l'autorisation du Conseil communal. Si le remboursement n'intervient pas avant le bouclage des comptes, ces avances sont traitées conformément à l'art. 10 comme des prélèvements sur le fonds capital.

Avances pré-
levées sur la
fortune du
fonds capital
et des fonds
spéciaux

Un intérêt convenable sera servi en règle générale s'il s'agit d'avances prélevées sur des fonds spéciaux.

Art. 12. En cas d'acquisition de biens-fonds, les dettes hypothécaires reprises seront amorties conformément aux conditions figurant dans le contrat d'emprunt. Le Conseil-exécutif a la faculté de fixer à nouveau les amortissements annuels qui sont manifestement trop peu élevés.

Reprise de
dettes hypo-
thécaires

Art. 13. La valeur comptable des divers éléments de la fortune se détermine selon les principes ci-après:

Valeur
comptable

1° *Immeubles* (biens-fonds, y compris les forêts, les bâtiments, ainsi que les droits distincts et permanents):

21 novembre
1956

a) *immeubles indispensables*: Frais de construction.

On procédera à des dépréciations annuelles jusqu'à concurrence de fr. 1.—, la valeur comptable ne devant toutefois pas être inférieure au montant restant de la dette contractée en vue de la construction.

b) *immeubles non indispensables*: Valeur officielle.

Si le prix d'acquisition est plus élevé que la valeur officielle, le Conseil-exécutif peut autoriser la commune à faire figurer l'immeuble dans sa fortune au prix d'acquisition. Lorsque le prix d'achat est payé par la fortune du fonds capital, le Conseil-exécutif peut ordonner qu'une partie de la différence entre le prix d'acquisition et la valeur officielle sera remboursée à la fortune du fonds capital au moyen de fonds dont la commune a la libre disposition.

2° *Papiers-valeurs*:

a) *à taux d'intérêt fixe*: valeur nominale.

Si la valeur de reprise est inférieure à la valeur nominale, c'est la valeur de reprise qui est déterminante. Dans ce cas, la valeur nominale sera indiquée dans une avant-colonne.

b) *sans taux d'intérêt fixe*:

valeurs productives: valeur nominale, au plus valeur de cours;

valeurs non productives: fr. 1.— au moins.

3° *Participations à entreprises productives*:

En cas de rendement normal: valeur nominale; autrement, valeur de rendement ou de liquidation.

Participations entièrement amorties: fr. 1.—.

4° *Exploitations industrielles et artisanales*: Valeur d'investissement.

5° *Avances de capitaux*: le montant non encore remboursé.

6° *Espèces, compte de chèques postaux et avoir en banque*: le montant intégral.

21 novembre
1956

- 7° *Créances*:
sûres: valeur nominale;
douteuses: soit valeur nominale en faisant figurer au passif un poste rectificatif de valeur, soit valeur comptable réduite.
- 8° *Réserves de matériel*: valeur de liquidation.
- 9° *Mobilier, engins, bibliothèques*: valeur d'acquisition.
Dépréciations annuelles jusqu'à concurrence de fr. 1.—. La valeur d'assurance sera portée dans une avant-colonne.
- 10° *Affectations à déprécier*: le montant non déprécié, mais au maximum le montant des affectations effectives.
- 11° *Dettes fermes et courantes*: le montant non encore amorti.
Les *cautionnements* seront mentionnés pour mémoire au montant de la dette principale.

Les dépréciations ci-dessus peuvent être opérées sans la ratification du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif peut, pour de justes motifs, autoriser des exceptions aux principes énoncés ci-dessus.

Pour les *tramways* et autres *moyens de communication*, l'administration des biens est régie par des dispositions fédérales.

III. La tenue de la comptabilité

Art. 14. Les communes doivent tenir comptabilité tant de leurs biens que des recettes et dépenses de leur exploitation (art. 51, al. 1, de la loi).

Etendue

Le compte porte sur toutes les branches de l'administration communale.

Art. 15. Le budget constitue la base du compte d'exploitation. Sa disposition doit être conforme à la formule officielle concernant la manière d'établir les comptes communaux.

Budget

Il doit être soumis à l'assemblée communale avant le commencement de l'exercice qu'il concerne.

Le budget doit indiquer, avec leur montant exact, toutes les recettes et toutes les dépenses. Il n'est pas permis de porter au préa-

- 21 novembre 1956 lable des dépenses en déduction sur des recettes ni de diminuer des recettes de dépenses (principe du budget brut).
- Dépassements de crédits La ratification après coup de dépassements de crédits doit être soumise à l'organe compétent comme objet spécial de délibérations.
- Livres obligatoires **Art. 16.** Les caissiers communaux tiennent en tout cas un livre de caisse et un livre des rubriques (contrôle du budget).
- Livre de caisse Dans le livre de caisse sont portées, d'une manière continue, toutes les recettes et toutes les dépenses, classées séparément suivant le service des espèces et du compte de chèques postaux.
- Livre des rubriques Le livre des rubriques contient les recettes et les dépenses suivant l'ordre adopté dans le budget. Il doit permettre en tout temps de constater si le budget est observé.
- Il est loisible aux communes de tenir un contrôle spécial de compte de chèques postaux.
- Système et forme **Art. 17.** La tenue d'autres livres (rentier, etc.), le choix du système de comptabilité (simple ou double), ainsi que la forme de la comptabilité (livres reliés, fiches, système à décalque) sont laissés à l'appréciation des communes.
- Règles prescrites **Art. 18.** Les livres seront tenus selon les règles d'une comptabilité bien ordonnée. Les inscriptions se feront à l'encre ou à la machine, sans ratures. Les écritures entachées d'erreurs seront rectifiées au moyen de contre-écritures ou tracées de telle manière qu'elles restent lisibles.
- Période comptable **Art. 19.** Le compte porte sur l'année civile. Il est basé sur celui de l'année précédente.
- Eléments du compte **Art. 20.** Le compte principal comprend les éléments suivants:
- 1° le rapport préliminaire;
 - 2° le bilan de la fortune au commencement de l'exercice;
 - 3° les opérations du compte d'exploitation, complétées par une comparaison avec le budget;
 - 4° les variations de la fortune (seulement en comptabilité simple);
 - 5° le bilan de la fortune à la fin de l'exercice;

- 6° la justification des variations de la fortune;
- 7° les fonds à destination spéciale, de même que les fonds étrangers administrés ou conservés par la commune;
- 8° l'aperçu général.

21 novembre
1956

La formule officielle fait règle quant aux détails. La Direction des affaires communales peut, dans des cas particuliers, autoriser, à la demande d'une commune, des dérogations dans les limites des dispositions générales du présent décret.

En vue d'une simplification du compte, le livre des rubriques ou les feuilles de comptes peuvent être reliés au compte comme annexe; dans ce cas le compte doit comporter un renvoi à la feuille de rubrique ou de compte que cela concerne.

Art. 21. Les comptes seront rendus assez tôt pour qu'ils puissent, en règle générale, être présentés à l'assemblée communale ordinaire du printemps. Ils seront en tout cas soumis pour apurement au préfet au plus tard à la fin du mois de juin de l'année qui suit l'exercice auquel ils se rapportent. Le préfet communiquera son rapport d'apurement aux communes jusqu'à fin novembre.

Bouclément

Dans les cas exceptionnels, la Direction des affaires communales peut prolonger ce délai selon les besoins.

Art. 22. Le règlement communal désigne les organes qui ont la compétence de décider des dépenses et fixe le mode d'effectuer ces dernières.

Dépenses;
compétence

Art. 23. Tout poste de dépense doit être basé sur une pièce justificative visée par l'organe communal compétent.

Pièces justificatives

L'organe compétent établit des mandats de perception spéciaux pour les recettes qui ne sont pas basées sur un rôle de perception visé par le conseil communal ou un mandat collectif de perception et dont la justification ne résulte pas d'autres pièces.

Les pièces justificatives du compte de chèques postaux seront conservées classées, ainsi que les carnets de chèques postaux épuisés.

Art. 24. La Direction des affaires communales fixe le temps pendant lequel les comptes, les livres de caisse, de rubriques et

Pièces
à conserver

21 novembre 1956 auxiliaires (contrôles des chèques postaux, etc.), ainsi que les autres pièces comptables justificatives doivent être conservés aux archives communales.

Perception
des revenus

Art. 25. Le receveur est tenu de recouvrer tous les revenus échus dans le courant de l'exercice. Il adressera à temps des sommations aux débiteurs en défaut et procédera au besoin à des poursuites.

Dans les cas douteux, le receveur demandera des instructions au conseil communal.

Il répond des arrérages qui doivent être éliminés comme irrécouvrables du fait de la violation de son devoir de diligence (art. 39 de la loi).

Fonds
publics et
fonds privés

Art. 26. Les espèces, ainsi que les avoirs de la commune au compte de chèques et en banque, ne seront pas mélangés avec les fonds privés du caissier ou avec ceux qu'il gère pour le compte de tiers.

IV. La vérification des comptes

Revision
intermédiaire
annuelle

Art. 27. Le conseil communal ou l'organe désigné par le règlement communal procédera chaque année, au moins une fois et sans avis préalable, à une revision de la caisse, des papiers-valeurs et des autres titres de créance. Cette revision s'opérera indépendamment de la vérification ordinaire annuelle des comptes et de la caisse.

Les reviseurs examineront si les biens sont présents, s'ils sont en sécurité et s'ils sont utilisés conformément aux prescriptions.

La revision fera l'objet d'un procès-verbal établi à l'intention du conseil communal et signé par toutes les personnes qui y auront participé.

Mutation

Art. 28. En cas de changement dans la personne du receveur, la remise de la caisse, des titres, des livres et des pièces justificatives au nouveau titulaire a lieu sous le contrôle du conseil communal. Il en est dressé un procès-verbal, que signent toutes les personnes participant à l'opération.

Art. 29. Le conseil communal transmet les comptes sans délai, avec la documentation voulue, à l'organe de vérification des comptes.

21 novembre
1956
Vérification

Art. 30. La vérification porte non seulement sur le contrôle technique de la comptabilité, des pièces justificatives et des comptes communaux, mais aussi sur celui des montants en caisses et au compte de chèques postaux, ainsi que des titres, compte tenu des opérations faites depuis l'époque du bouclemenet annuel. Les vérificateurs examineront également si les opérations comptables sont conformes aux décisions prises par les organes compétents.

Etendue
de la revision

Les vérificateurs examinent également la légitimité et l'exactitude matérielle des mesures d'administration financière; ils vérifient entre autres si les recettes sont complètes et si les dépenses sont régulières.

Art. 31. L'organe de vérification consigne ses constatations sur une formule officielle de rapport, puis retourne les comptes au conseil communal. Celui-ci les soumet à l'organe qui a la compétence de les approuver (assemblée communale ou conseil général).

Constat et
transmission
à l'organe
compétent

Une fois approuvés, les comptes sont envoyés à la préfecture en vue de leur apurement (art. 21 ci-dessus).

V. Prescriptions et cours spéciaux à l'intention des receveurs et des vérificateurs des comptes

Art. 32. Les communes édictent les dispositions nécessaires concernant les obligations des comptables et des organes de vérification des comptes. Ces dispositions seront remises aux intéressés lors de leur entrée en fonctions. Le préfet contrôle l'observation exacte des prescriptions.

Prescriptions

La responsabilité découlant d'un dommage dû à la violation d'un devoir de fonctions est régie par l'art. 39 de la loi.

Art. 33. La Direction des affaires communales organise; pour les receveurs communaux et les vérificateurs de comptes, des cours spéciaux de comptabilité qu'elle peut déclarer obligatoires soit d'une manière générale, soit pour certaines communes, soit pour des organes communaux déterminés.

Cours
spéciaux

21 novembre
1956

Elle donne les instructions nécessaires à l'intention des autorités (préfecture, conseil communal, etc.), ainsi que des receveurs et vérificateurs.

VI. Inspectorat de la Direction des affaires communales

Attributions

Art. 34. L'inspectorat de la Direction des affaires communales, comprenant cinq inspecteurs, traite toutes les affaires concernant l'administration financière, la comptabilité et le contrôle.

Il a en particulier les attributions suivantes:

- 1° Il traite les affaires financières (conclusion d'emprunts, ouverture de crédits, prélèvement de capitaux, achat et vente d'immeubles entraînant diminution de la fortune, placement auprès de la commune de capitaux faisant partie de fonds, cautionnements, etc.);
- 2° il prépare les instructions destinées aux préfectures, aux autorités communales, aux comptables et aux organes de contrôle;
- 3° il organise les cours d'instruction prévus à l'article 33;
- 4° il prête conseil, s'il en est requis, aux autorités et aux fonctionnaires des communes dans toutes les affaires du domaine de l'administration financière, de la tenue de la caisse et des comptes, ainsi que du contrôle;
- 5° il procède aux revisions en cas de tenue irrégulière de la comptabilité; il assiste à la remise des pouvoirs, s'il en est requis par les autorités communales;
- 6° il se charge de revisions périodiques de contrôle et collabore à la revision ordinaire des comptes communaux, s'il en est requis par la commune;
- 7° il procède aux enquêtes officielles prévues à l'art. 60 de la loi en ce qui concerne l'administration financière, à moins que le préfet ne soit chargé de le faire.

Les demandes dont il est question aux chiffres 4, 5 et 6 doivent être adressées par écrit à la Direction des affaires communales.

Art. 35. Les frais de revision provoqués par les cas d'irrégularités sont mis en tout ou en partie à la charge de la commune en cause ou du fonctionnaire fautif. 21 novembre
1956
Frais

Les communes qui demandent des revisions ou la participation à une remise des pouvoirs supportent en règle générale les frais qui en découlent.

Les frais des cours spéciaux, à l'exclusion de ceux des participants et du matériel, sont supportés par l'Etat.

La décision du Conseil-exécutif relative aux frais peut être portée par voie de recours devant le Tribunal administratif.

VII. Dispositions finales

Art. 36. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957. Il abroge celui du 13 novembre 1940 sur l'administration des biens et la comptabilité des communes. Entrée
en vigueur

Pour le surplus il est renvoyé aux dispositions des art. 47 et suivants de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917 relatives à l'administration des biens communaux.

Les communes sont autorisées à procéder jusqu'au 31 décembre 1957 à une nouvelle évaluation de la fortune communale en appliquant les principes énoncés dans le présent décret.

Berne, 21 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

21 novembre
1956

Décret **sur les impositions paroissiales**

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu les art. 57 et 58 de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

A. Bases de l'imposition

Art. 1^{er}. Les paroisses des Eglises nationales bernoises (art. 84, al. 1, de la Constitution cantonale), ou, en leur lieu et place, les paroisses générales au sens de l'art. 12 de la loi, perçoivent des impositions dans la mesure où le produit de leur propre fortune ainsi que les autres ressources dont elles disposent ne suffisent pas pour subvenir à leurs besoins financiers.

La commune municipale ou la commune mixte ne peuvent prendre à leur charge les dépenses d'administration de la paroisse. Sont réservées les prestations que les communes municipales ou mixtes assument conventionnellement pour l'usage de propriétés paroissiales (cloches, tours, églises, maisons paroissiales, cimetières, etc.). Les conventions de ce genre sont soumises à la ratification du Conseil-exécutif. L'art. 18 du présent décret est au surplus réservé.

Les prestations dues par les communes municipales, mixtes ou bourgeoises aux paroisses en vertu de conventions passées conformément à la loi du 10 octobre 1853 sur la classification judiciaire des biens communaux, ne tombent pas sous le coup de la disposition qui précède.

Art. 2. Est soumise à l'impôt paroissial dans une paroisse déterminée toute personne physique qui appartient soit à l'Eglise nationale dont il s'agit, soit à une confession ou dénomination culturelle correspondante, et qui a domicile ou séjour fiscal sur le territoire de la paroisse aux termes des art. 6 et 7 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, modifiée, soit complétée, par les lois des 19 décembre 1948, 15 février 1953 et 13 mai 1956 et désignée ci-après par L. i. Sont de même soumises à l'impôt paroissial les personnes physiques et morales qui sont assujetties partiellement à l'impôt sur le territoire d'une paroisse au sens de l'art. 8 L. i. L'art. 11 L. i. est applicable par analogie.

Quel que soit le régime matrimonial, le mari est imposable à la place de sa femme. L'art. 18 L. i. demeure réservé. Cet assujettissement à l'impôt paroissial existe même si le mari n'est personnellement pas imposable dans la paroisse, faute d'appartenir à l'Eglise nationale dont il s'agit, soit à une confession ou dénomination culturelle correspondante (art. 4).

Il n'est perçu aucun impôt paroissial sur la taxation immobilière selon l'art. 215 et suivants L. i.

Art. 3. Font règle pour l'appartenance à une Eglise nationale déterminée, soit à une confession ou dénomination culturelle correspondante, les inscriptions et déclarations effectuées lors du dépôt des papiers dans la commune de domicile des personnes en cause.

Les organes de la police locale sont tenus, lors du dépôt des papiers de personnes venant s'établir dans la commune, de recevoir ces déclarations et d'en faire l'inscription.

Preuve du contraire peut être faite à l'égard de ces déclarations et inscriptions. En cas de contestation, la Direction des cultes statue en dernier ressort, après avoir entendu les parties et les autorités supérieures de l'Eglise.

Art. 4. Quand le mari et la femme appartiennent à des Eglises nationales différentes, ou lorsque l'un d'eux seulement en fait partie, la portion d'impôt revenant aux paroisses y ayant droit ne se calcule que sur la moitié du montant total d'impôt global, soit d'impôt de l'Etat ou d'impôt communal, qui sert de base.

21 novembre
1956

Art. 5. La Confédération, l'Etat et tous ses établissements, les communes municipales et mixtes, leurs sections ainsi que les associations de communes, les Eglises nationales et les paroisses sont exonérés de l'impôt paroissial. En sont de même exemptées les personnes spécifiées à l'art. 23 L. i., dans la mesure où elles sont exonérées de l'impôt de l'Etat.

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application nécessaires (art. 23, al. 2, L. i.).

Art. 6. Les personnes morales qui poursuivent des fins religieuses ou ecclésiastiques, et pour lesquelles il n'existe pas de motif d'exemption selon l'art. 5 qui précède, paient l'impôt dans la paroisse de leur confession. Elles en sont affranchies lorsqu'il n'existe pas de pareille paroisse de droit public.

Les autres personnes morales figurant au registre d'impôt de l'Etat sont soumises à l'impôt dans les paroisses existant au siège de leurs affaires. La quote-part d'impôt est calculée dans la commune du siège au prorata du chiffre de la population des diverses paroisses, le dernier recensement faisant règle à cet égard. Chacune des paroisses intéressées perçoit alors sa part d'impôt sur la base de son propre taux d'imposition.

Art. 7. Lorsque les personnes physiques ou morales sont imposables dans plusieurs paroisses, le partage des impôts paroissiaux se fait d'après les mêmes principes que pour l'impôt communal (art. 201 à 204 L. i.). Le décret du 13 novembre 1956 régissant le partage de l'impôt communal est également applicable à la répartition des impositions paroissiales.

Les plans de répartition applicables aux communes municipales et mixtes le sont aussi pour les impositions paroissiales.

Art. 8. L'impôt paroissial est perçu sur le revenu, le bénéfice, le rendement, la fortune, le capital et le gain de fortune imposables en vertu de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes. Il est d'au minimum fr. 2.— pour chaque assujetti, exception faite des personnes mentionnées à l'art. 213, al. 3, L. i. et de celles qui

sont exonérées de l'impôt aux termes des art. 5 et 6, al. 1, du 21 novembre 1956 présent décret.

Les registres d'impôts de l'Etat font règle tant en ce qui concerne la taxation du revenu, du bénéfice, du rendement, de la fortune, du capital et du gain de fortune, que pour les personnes et objets soumis à l'impôt, sous réserve des exemptions statuées dans le présent décret.

Lorsque la taxation pour l'impôt de l'Etat est révisée (art. 124 à 127 L. i.), l'impôt paroissial fait également l'objet d'une révision. L'Intendance cantonale des impôts informe à temps les paroisses de toute révision pour l'impôt de l'Etat.

Art. 9. L'impôt paroissial est perçu en pour-cent du montant total d'impôt de l'Etat que le contribuable doit suivant sa taxation.

Lorsque le territoire de la paroisse est le même que celui de la commune municipale, ou que les circonstances le justifient par ailleurs, l'impôt paroissial peut, avec l'agrément de la Direction des cultes, être perçu également en pour-cent du montant total de l'impôt municipal ordinaire selon l'art. 195, ch. 1, L. i. ou en pour-cent du montant total des impôts cantonaux et municipaux.

Lorsqu'un seul des époux appartient à la paroisse, l'impôt se perçoit pour lui sur la part fixée conformément à l'art. 4.

Art. 10. En ce qui concerne les gains de fortune, l'impôt paroissial se perçoit au taux applicable pour l'année pendant laquelle le gain a été réalisé.

Pour les bénéfices immobiliers, l'impôt est encaissé par la paroisse où est sis l'immeuble. Si plusieurs paroisses sont en cause, les art. 201 à 204 L. i., ainsi que les dispositions du décret du 13 novembre 1956 régissant le partage de l'impôt communal, sont applicables par analogie.

Art. 11. Pour les impôts qui ne sont pas payés à l'échéance, il peut être compté un intérêt moratoire de 4 ‰.

Art. 12. La paroisse, soit l'association de paroisses (paroisse générale), possède, pour le montant de l'impôt paroissial frappant la propriété foncière imposable, une hypothèque légale sur les biens-

21 novembre 1956 fonds assujettis à l'impôt. Cette hypothèque garantit le paiement de l'année courante ainsi que des deux dernières années fiscales qui se sont écoulées depuis l'ouverture de la faillite ou la réquisition de vente. Elle prend rang après les créances pour impôts fonciers de l'Etat et des communes municipales ou mixtes.

Art. 13. En cas de décès du contribuable, ses héritiers répondent de l'impôt échu, mais non encore payé, solidairement et sans égard à leur propre confession.

Les héritiers sont tenus à l'impôt paroissial dû par le défunt pour l'année du décès de la même manière qu'ils répondent des impôts d'Etat et communaux. Les dispositions de l'art. 16 L. i. sont applicables par analogie.

Art. 14. Quant à la prescription de l'impôt paroissial fait règle par analogie l'art. 163 L. i.

Art. 15. Le contribuable qui commet une contravention selon les art. 173 et 174 L. i. est passible d'impôt répressif et supplémentaire également quant à l'impôt paroissial.

Ces impôts répressifs et supplémentaires se calculent, au taux applicable dans la paroisse, sur la base de ceux qui sont arrêtés pour l'impôt de l'Etat. Fait règle le taux de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

L'Intendance cantonale des impôts informe à temps les paroisses de toutes les fixations d'impôts répressifs et supplémentaires ayant acquis force d'exécution. Ces impôts sont revendiqués au nom de la paroisse par les autorités chargées de percevoir l'impôt paroissial ordinaire. Les art. 181 et 182 L. i. sont applicables par analogie.

B. Mode de procéder

Art. 16. L'assemblée paroissiale, soit, dans les associations de paroisses (paroisses générales), l'organe prévu par les règlements, fixe chaque année lors de l'établissement du budget le taux de l'impôt pour l'année civile suivante (art. 9).

Art. 17. Les rôles des impôts paroissiaux sont dressés et ces impôts sont perçus par les organes chargés, dans les communes

municipales et mixtes, de l'encaissement des impôts communaux 21 novembre
Avec l'autorisation de la Direction des affaires communales, la 1956
paroisse peut toutefois faire procéder à ce recouvrement par ses
propres organes. Les dits rôles sont établis sur la base des registres
de l'impôt public définitivement arrêtés, ainsi que suivant les indi-
cations des organes de la paroisse concernant l'appartenance à cette
dernière. L'impôt paroissial est perçu autant que possible avec celui
de la commune. Les registres en acquièrent force d'exécution dès le
commencement du délai de perception, sous réserve d'opposition
(art. 19).

Les communes chargées du recouvrement des impôts paroissiaux reçoivent de la paroisse une juste indemnité, dont le montant, en cas de contestation, est fixé définitivement par le Conseil-exécutif.

Une ordonnance de cette dernière autorité¹ règle au surplus le mode de procéder à la perception.

Art. 18. Lorsqu'une paroisse, au lieu de percevoir un impôt cultuel spécial pour subvenir à ses besoins, reçoit une contribution des communes municipales et mixtes de son territoire, elle arrête chaque année, lors de l'adoption du budget, le taux de l'impôt qu'il faudrait lever en couverture du versement effectué par les communes municipales ou mixtes. Le montant de l'impôt communal correspondant à ce taux est réputé impôt du culte pour tous les contribuables de la commune qui sont également soumis à l'impôt paroissial. D'autre part, les communes municipales et mixtes sont tenues de défalquer d'office l'impôt paroissial sur les bordereaux d'impôt communaux dressés pour les personnes qui ne sont pas imposables dans la paroisse. Cette déduction doit pour le moins être égale au montant dont l'impôt communal pourrait être réduit si la commune ne versait pas d'allocation à la paroisse. Les contestations à ce sujet sont tranchées par le Tribunal administratif.

Art. 19. Toutes oppositions contre la taxation pour impôts paroissiaux doivent être présentées pendant le délai de perception

¹ Art. 9 à 16 de l'ordonnance du 8 février 1946 portant exécution du décret sur les impositions paroissiales.

21 novembre
1956

au conseil de paroisse, par mémoire écrit, motivé, timbré et accompagné des moyens de preuve. Lorsque le cas ne peut pas être réglé à l'amiable, le conseil de paroisse le défère, avec un rapport, à la Commission cantonale des recours, qui statue selon la procédure applicable aux recours en matière fiscale.

La compétence du président de la Commission des recours au sens de l'art. 142 L. i. demeure réservée et vaut également en matière d'impositions paroissiales.

Les décisions de la susdite Commission ou de son président peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif conformément à l'art. 11, ch. 6, de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

La requête civile au sens des art. 140^{bis} et suivants L. i. est également licite.

Art. 20. Les registres définitifs des contributions paroissiales sont assimilés à un jugement exécutoire selon l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 21. Une remise d'impôts accordée par les autorités compétentes est également valable, et dans la même mesure, pour l'impôt paroissial.

Le conseil de paroisse statue définitivement sur les demandes en remise complète ou partielle de l'impôt paroissial, ainsi que des impôts répressifs et supplémentaires et des intérêts moratoires, en tant qu'il n'y a pas déjà remise selon l'alinéa 1 ci-dessus.

C. Emploi de l'impôt paroissial

Art. 22. Le produit de l'impôt paroissial ne peut être affecté qu'à subvenir aux dépenses découlant de l'accomplissement des tâches qui sont dévolues aux paroisses conformément à la loi par des dispositions de l'Etat (v. art. 57 et 58 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes), par leur propre règlement ou par des décisions prises en assemblée paroissiale.

Rentrent également dans ces dépenses les versements effectués à l'Eglise nationale (art. 23).

Art. 23. Dans la mesure où une Eglise nationale, en tant qu'association religieuse, est astreinte dans l'accomplissement de ses tâches légales à des dépenses qui ne peuvent être couvertes par d'autres ressources, elle est en droit, pour couvrir ces dépenses, de mettre à contribution les paroisses affiliées.

21 novembre
1956

Les contributions des diverses paroisses sont fixées suivant un plan uniforme.

C'est l'organe supérieur de l'Eglise nationale intéressée qui est compétent pour décider la levée de pareilles contributions et dresser le plan de répartition (v. art. 59 de la loi du 16 mai 1945 sur l'organisation des cultes).

Les contestations entre les organes de l'Eglise nationale et une paroisse quant au montant de la contribution, sont tranchées par le Conseil-exécutif.

D. Sortie de l'Eglise nationale

Art. 24. Quiconque appartient à une Eglise nationale, soit à une confession ou dénomination cultuelle correspondante, ne peut se soustraire à l'impôt paroissial qu'en déclarant sa sortie de l'Eglise. La sortie d'une paroisse seulement n'a aucun effet juridique. En revanche, les effets d'une sortie de l'Eglise subsistent en cas de transfert du domicile dans une autre paroisse.

Le droit à la déclaration de sortie n'appartient qu'aux personnes âgées de seize ans révolus et capables de discernement (art. 16 du Code civil suisse). Une déclaration faite par le détenteur de la puissance paternelle n'a d'effet pour les enfants âgés de moins de seize ans que si mention en est faite expressément.

Une réadmission dans l'Eglise nationale peut avoir lieu en tout temps, sur demande présentée au conseil de la paroisse de domicile du requérant. S'il entend s'y opposer, le conseil paroissial soumet la demande à l'autorité ecclésiastique supérieure, qui statue.

La réadmission vaut aussi pour les enfants du requérant qui sont âgés de moins de seize ans.

Art. 25. La sortie de l'Eglise est annoncée par écrit, dans une pièce personnellement signée par l'intéressé et adressée au conseil de la paroisse de domicile.

21 novembre
1956

Une déclaration de sortie commune de plusieurs personnes (sortie collective) est inopérante.

Le conseil de paroisse doit s'assurer s'il est compétent pour recevoir la déclaration de sortie et si les conditions requises pour une déclaration valable sont accomplies. Ces exigences étant remplies, il invite l'intéressé, après expiration d'un délai d'au moins trente jours, mais au plus tard dans les six semaines dès remise de sa déclaration, à confirmer sa volonté de sortir de l'Eglise en signant personnellement devant le secrétaire du conseil de paroisse une formule officielle qui lui aura été remise en même temps. Cette confirmation personnelle peut être remplacée par la légalisation notariée de la signature.

Si le conseil de paroisse refuse d'accepter la déclaration faute de compétence ou à défaut des conditions requises pour une déclaration valable, il doit en informer l'intéressé dans les trente jours et par écrit, avec indication des motifs. Pareille décision peut faire l'objet d'une plainte conformément à l'art. 63 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

Art. 26. La sortie de l'Eglise a effet dès le jour où est signée la déclaration de sortie définitive.

L'impôt paroissial est cependant encore dû par le membre sortant pour l'année civile entière dans laquelle la déclaration de sortie a été faite.

E. Dispositions finales et transitoires

Art. 27. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957. Il abrogera dès cette date toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le décret du 16 novembre 1939 concernant le même objet, modifié le 25 janvier 1945.

Art. 28. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Cette ordonnance dispensera les paroisses d'édicter des règlements spéciaux sur les impositions paroissiales.

Art. 29. Lorsque sur le territoire d'une commune municipale ou mixte il existe plusieurs paroisses d'une Eglise nationale, elles doivent s'entendre relativement à la perception de l'impôt paroissial.

21 novembre
1956

Si une entente n'est pas possible, le Conseil-exécutif statue, après avoir pris l'avis de l'autorité ecclésiastique supérieure, et édicte les prescriptions nécessaires.

Berne, le 21 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

21 novembre
1956

Décret
portant attribution de l'arrondissement scolaire
de Gysenstein à la paroisse de Konolfingen

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale, ainsi que de l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Le territoire de l'arrondissement scolaire de Gysenstein est distrait de la paroisse évangélique réformée de Münsingen pour être attribué à celle de Konolfingen.

Art. 2. Les paroisses de Münsingen et Konolfingen modifieront leurs règlements en conséquence.

Art. 3. Le décret du 26 février 1942 concernant la circonscription des paroisses réformées du canton de Berne et l'organisation du Synode évangélique-réformé est modifié de la manière suivante:

Dans l'énumération des paroisses du district de Konolfingen (art. 3), la mention de Gysenstein est supprimée sous Münsingen et ajoutée sous Konolfingen.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1957.

Berne, 21 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr R. Tschäppät

Le chancelier:
Schneider

Décret
portant suppression de la commune bourgeoise
de Mühledorf

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. La commune bourgeoise de Mühledorf est supprimée
avec effet au 1^{er} janvier 1957.

Tous ses biens (actif et passif) passeront à cette date à la com-
mune municipale de Mühledorf.

Art. 2. Le seul bourgeois encore actuellement domicilié à
Mühledorf conservera les droits de jouissance qui lui sont garantis
par la commune municipale aussi longtemps qu'il habitera la com-
mune.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent
décret.

Berne, 21 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

26 novembre
1956

Décret
du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder
aux votations et élections populaires
(Modification et complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1° Les dispositions ci-après du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections sont modifiées ou complétées comme suit:

Art. 2, al. 2. Les projets et messages doivent être envoyés aux préfectures au moins cinq semaines avant le jour de la votation.

Art. 4. Dans chaque commune, le conseil municipal pourvoit à ce que les imprimés soient remis aux électeurs, et cela au moins quatre semaines avant la votation en ce qui concerne les projets et les messages.

Art. 5. Le conseil municipal fait de même le nécessaire afin que des locaux appropriés et aménagés ainsi qu'il convient soient disponibles pour le scrutin; il veillera en particulier à ce que le secret du vote soit assuré par les installations voulues.

Les urnes doivent pouvoir être fermées soigneusement. Le bureau de vote les mettra sous scellés avant le vote, une fois qu'il aura constaté qu'elles sont vides.

Il y aura au moins un local de vote par circonscription électorale. Le conseil municipal établira, au besoin, plusieurs locaux.

On ne pourra établir aucun local de vote dans une au-26 novembre
berge, ni dans les dépendances de pareil établissement. 1956

Dans les localités à grande circulation, il sera établi un local de vote à la gare, ou à proximité de celle-ci, à la disposition de tous les citoyens ayant droit de voter.

Lorsqu'il existe plusieurs locaux de vote dans une circonscription, l'un d'eux doit être désigné comme local principal.

Le préfet examinera d'office ou sur requête émanant d'électeurs la question de l'augmentation du nombre des locaux de vote dans les communes, de même que de l'établissement d'un local de vote dans le bâtiment de la gare. Il statue à ce sujet en première instance.

La décision du préfet peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 11 de la loi du 3 septembre 1939 sur les préfets.

Art. 8. Le vote a lieu le jour fixé pour le scrutin (dimanche) de 10 à 14 heures.

Possibilité sera donnée aux électeurs de voter le samedi déjà pendant une heure au moins.

Il est loisible au Conseil-exécutif d'autoriser le vote, sur demande du conseil communal, pendant d'autres jours encore.

Pour le cas où les dispositions de droit fédéral autoriseraient les cantons à accorder des facilités en vue de la participation aux votations et élections fédérales, en particulier à ouvrir le scrutin le vendredi, le Conseil-exécutif a la faculté d'édicter des dispositions semblables par voie d'ordonnance en ce qui concerne les votations et élections cantonales.

Art. 12. Tant pour les votations que pour les élections, il sera délivré aux électeurs des bulletins officiels de vote avec la carte de vote. La Chancellerie d'Etat fixera la couleur, le texte et le format de ces bulletins.

Des bulletins officiels se trouveront en outre tenus à disposition des électeurs dans le local de vote.

Dans les votations, le bulletin officiel peut seul être utilisé. Il doit être rempli à la main.

26 novembre
1956

Dans les élections, en revanche, on peut se servir également de bulletins non officiels, qui ne doivent cependant pas être imprimés au verso, ni se distinguer des bulletins officiels d'une manière propre à compromettre le secret du vote, et qui porteront clairement la désignation « bulletin non officiel » ainsi que celle de l'élection dont il s'agit.

Art. 13. L'électeur exerce son droit de vote en introduisant le bulletin de vote dans l'urne immédiatement après avoir remis sa carte de vote.

Art. 21. Le dénombrement terminé, les bulletins seront réunis en paquets, chaque opération formant un paquet à part; les paquets seront scellés ou plombés et envoyés immédiatement à la Chancellerie d'Etat. On y joindra les procurations.

Les cartes de vote seront également placées sous scellés ou plombées et remises au teneur du registre des votants, qui les conservera jusqu'à l'expiration du délai de plainte, si toutefois le scrutin a donné un résultat.

Art. 23. Les résultats des votations et élections seront transmis par téléphone selon les instructions qu'édicterà la Chancellerie d'Etat.

Art. 25. Dans les élections cantonales, c'est le principe de la majorité absolue qui fait règle, sauf disposition contraire expresse d'une loi ou d'un décret.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de cette majorité.

Le nombre simple de suffrages ainsi obtenu est divisé par deux; le nombre entier immédiatement supérieur au quotient fournit la majorité absolue.

Dans les élections d'autorités constituant un collège, la majorité absolue se calcule comme suit: on déduit tout d'abord du nombre des suffrages exprimés celui des suffrages non exprimés. Le reste est ensuite divisé par le nombre de sièges à repourvoir, et le quotient obtenu, arrondi au premier nombre entier supérieur, fournit le nombre simple de suffrages en-

trant en ligne de compte. Le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié de ce nombre simple fournit la majorité absolue. 26 novembre 1956

Art. 28. Dans les élections des jurés, la majorité relative fait règle au premier tour.

La majorité relative fait règle au second tour de scrutin dans toutes les élections. En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

Art. 52^{bis}. L'art. 4, ch. 3, du décret du 4 février 1896 concernant l'exercice du droit d'initiative, édicté en vertu des art. 9, 94, ch. 2, 102, al. 3, et 104 de la Constitution cantonale, reçoit la teneur suivante:

«3. au bas, une déclaration, datée, du maire ou du teneur du registre des votants, constatant que les signataires jouissent du droit de vote dans les affaires cantonales et qu'ils exercent leurs droits politiques dans la commune. La déclaration doit aussi constater le nombre de signatures qui se trouvent sur chaque liste.»

2° Les modifications et compléments ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1957.

Berne, 26 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

29 novembre
1956

Décret
du 25 novembre 1909 concernant l'organisation
de la Direction de l'agriculture
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1° L'art. 2 du décret du 25 novembre 1909 reçoit la teneur suivante:

Art. 2. Les fonctionnaires de la Direction de l'agriculture sont:

1° un premier et un deuxième secrétaire.

Le deuxième secrétaire est chargé du secrétariat de la Direction des cultes;

2° un vétérinaire cantonal;

3° un ingénieur agricole, qui est le chef du bureau du génie agricole;

4° un adjoint;

5° deux fonctionnaires techniques à formation universitaire complète.

Le Conseil-exécutif attribue à ces fonctionnaires le personnel auxiliaire dont ils ont besoin.

2°. La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1957.

Berne, 29 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppät

Le chancelier:

Schneider